



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N°10

Réunion du : Mardi 13 mai 2024

Par : Voie dématérialisée

Présents : MM. Nicolas DUBOIS – Daniel VINCENT – Bernard MICONNET -
Dominique CIONCI – Rosette GERMANO

Assiste(nt) à la séance : M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros

DECISION

528236 – J.S. JUAN LES PINS – U18 F R2

Educateur : M. ROUYER Xavier (licence n°2546385672)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Attendu que l'article premier du Permis de Conduire une Equipe de Jeunes prévoit que : « *Toute équipe opérant en championnat de "Jeunes" de la Ligue Méditerranée de Football (LMF) devra être dirigée par un(e) éducateur(trice) responsable :*

- titulaire du diplôme requis pour la catégorie d'âge
- titulaire du «Permis de Conduire une Equipe de Jeunes»
- désigné(e) par son club avant le début de la compétition
- inscrit(e) sur la feuille de match et physiquement présent(e) sur le banc de touche lors des rencontres de championnat.

Toute équipe dirigée par un(e) éducateur(ric) qui ne respecterait pas ces quatre conditions cumulatives, sera préalablement informé de l'irrégularité de sa situation par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F.) via sa messagerie internet officielle. Le club dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification de cette information pour se mettre en conformité. A défaut de régularisation dans ce délai de 30 jours, l'équipe sera sanctionnée de la perte d'un point par match disputé en situation irrégulière à partir du 31^{ème} jour, et ce jusqu'à régularisation.

La C.R.S.E.E.F notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application. »

Pris connaissance de la décision de cette même Commission en date du 06 mars 2024, prévoyant le retrait d'un point par rencontre en situation d'infraction.

Pris également connaissance des feuilles de matchs U18 FR2 en date des 4 et du 11 mai 2024, desquelles il ressort que l'éducateur de l'équipe de la J.S. JUAN LES PINS ne répond pas aux conditions réglementaires suscitées.

Qu'il convient ainsi d'appliquer un point de retrait par rencontre, soit deux au total.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de la J.S. JUANS LES PINS (528236) :

- **En application des dispositions du Permis de Conduire une Equipe de Jeunes.**
- **Encadrement des Equipes de Jeunes et Obligation de diplôme.**
- **2 points de retrait ferme au classement de l'équipe U18 FR2**

Montant débité du compte de la J.S. JUAN LES PINS auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

Transmet à la C.R. des Activités Sportives pour application de la décision.

Président de séance
Mme Rosette GERMANO

Secrétaire
M. Bernard MICONNET